

Envoi par courriel

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique du Conseil des États

Aufsicht-Krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

8-6-3-1 / SM/PB/lm

Berne, le 21 août 2020

16.312 Iv.ct. TG. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie – prise de position de la CDS

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'opportunité offerte de prendre position au sujet de l'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) sur la modification de l'article 64a LAMal. Vous trouvez ci-dessous notre position concernant les grands axes du projet.

Les mineurs ne sont plus eux-mêmes débiteurs de primes ou de participations aux coûts

La LAMal est modifiée de sorte que les parents soient et restent les seuls débiteurs des primes de leurs enfants mineurs. Les jeunes adultes ne peuvent plus être poursuivis en raison des primes non payées alors qu'ils étaient mineurs.

Le Comité directeur de la CDS est favorable à la modification proposée.

Poursuites

Aujourd'hui, les assureurs-maladie peuvent engager des poursuites contre les assurés en défaut de paiement aussi souvent qu'ils le souhaitent par année. Chaque procédure engendre des frais de poursuite et des charges administratives. Les assureurs-maladie ne peuvent désormais engager contre le même assuré plus de quatre poursuites par année.

Le Comité directeur de la CDS soutient la limitation du nombre de poursuites possibles par année. Il considère néanmoins que le nombre de quatre poursuites par année demeure excessif. Le Comité directeur de la CDS estime en outre qu'il convient d'engager d'autres mesures afin de réduire les coûts des poursuites et des intérêts très élevés.

Les cantons peuvent reprendre les actes de défaut de biens et les gérer eux-mêmes

Aujourd'hui, les cantons doivent financer à hauteur de 85 % les actes de défaut de biens des assureurs résultant des primes et participations aux coûts non payées ; les actes de défaut de biens demeurent chez l'assureur. Les cantons ont désormais la possibilité de payer 5 % de plus et, en contrepartie, de reprendre les actes de défaut de biens et les gérer eux-mêmes. Les assurés concernés seraient ensuite de nouveau libres de changer d'assureur et de forme d'assurance.

Le Comité directeur de la CDS est favorable à la modification de l'article 64a LAMal rendant possible une cession des actes de défaut de biens au canton. Il estime toutefois que le montant de 90 % au lieu de 85 % est trop élevé et demande une solution dans laquelle les cantons continuent à prendre en charge 85 % des créances et obtiennent de plus la possibilité de gérer les actes de défaut de biens en tant que créanciers s'ils le souhaitent.

Le Comité directeur de la CDS est favorable à ce que les assurés dont les actes de défaut de biens ont été cédés au canton aient la possibilité de changer d'assureur et de forme d'assurance.

Assurés en défaut de paiement

Les assurés en défaut de paiement sont désormais affiliés à un modèle d'assurance moins coûteux avec choix limité du fournisseur de prestations. La majorité de la CSSS-E veut de plus abolir les listes cantonales des assurés en défaut de paiement.

Le Comité directeur de la CDS est favorable à ce que les assurés en défaut de paiement doivent être affiliés à un modèle d'assurance moins coûteux avec choix limité du fournisseur de prestations et à ce que le Conseil fédéral puisse au besoin prévoir des exceptions. La CDS estime qu'il convient notamment d'examiner des exceptions pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

Le Comité directeur de la CDS est d'accord avec l'abolition des listes cantonales des assurés en défaut de paiement afin de garantir l'accès de tous à des soins de santé adéquats et d'éviter de nouveaux débats concernant la définition des traitements d'urgence.

Échange électronique de données

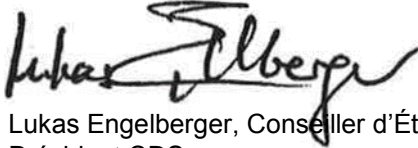
Les cantons et les assureurs sont désormais tenus dans la LAMal d'échanger selon une procédure uniforme leurs données en lien avec l'article 64a LAMal.

Au 1.1.2017, la CDS et santésuisse ont élaboré pour l'article 64a LAMal un échange de données uniforme qui n'a toutefois pas encore été introduit par tous les cantons et assureurs-maladie. Le Comité directeur de la CDS se félicite de l'inscription dans la LAMal de l'obligation de participation manquante jusqu'ici.

Nous renvoyons au formulaire ci-joint pour d'autres remarques et notre prise de position détaillée sur les compléments et les modifications proposés.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos positions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.



Lukas Engelberger, Conseiller d'État
Président CDS



Michael Jordi
Secrétaire général

Annexe

- Formulaire de réponse

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

Prise de position de

Nom / organisation : Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Abréviation de l'organisation : CDS

Adresse : Speichergasse 6, 3001 Berne

Personne de référence : Silvia Marti

Téléphone : 031 356 20 27

Courriel : silvia.marti@gdk-cds.ch

Date : 21 août 2020

Remarques importantes :

1. Veuillez ne pas changer le format du formulaire.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le 6 octobre 2020 aux adresses suivantes :
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales _____	2
Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) _____	2
Autres propositions _____	7

Remarques générales	
Nom	Commentaires/remarques

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)					
Nom	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
CDS	3	1 ^{bis}		Nous approuvons cette modification.	
CDS	5	2		Nous approuvons cette modification.	
CDS	61a	1		Nous nous félicitons de ce que les jeunes adultes ne doivent plus être responsables des arriérés de primes dus pendant leur enfance. Au lieu de cela, la détentrice / le détenteur de la responsabilité parentale reste l'unique débitrice / débiteur des primes des enfants jusqu'à 18 ans.	
CDS	61a	2		Nous approuvons cette modification.	
CDS	64	1bis		Nous approuvons cette modification.	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

CDS	64a	1bis		<p>Nous soutenons l'idée que les dispositions concernant le non-paiement des primes et des participations aux coûts doivent en principe s'appliquer aux parents pour les assurés mineurs. Cependant, la manière dont il convient de comprendre l'alinéa 1bis en lien avec l'alinéa 6 ne nous paraît pas clair, par exemple si les parents paient leurs propres primes et participations aux coûts mais pas celles d'un enfant mineur. Les parents ne peuvent-ils alors pas changer d'assureur ou ne peuvent-ils pas changer l'assureur de leur enfant mineur ? La première variante (les parents ne peuvent changer d'assureur s'ils ont des arriérés de primes ou de participations aux coûts pour l'enfant) doit être évitée, car elle serait difficilement applicable lorsque les parents et l'enfant ne sont pas assurés auprès du même assureur.</p>	<p>Il convient au moins de préciser dans le rapport explicatif que les parents ne peuvent pas changer l'assureur de l'enfant s'ils doivent des arriérés de primes ou de participations aux coûts pour l'enfant.</p>
CDS	64a	2		<p>En reprenant 85 % des créances ayant conduit à un acte de défaut de biens, les cantons assument également une part des frais de poursuite. Limiter le nombre de poursuites par année est donc dans l'intérêt des cantons. Si nous saluons cette limitation, nous considérons toutefois que quatre poursuites par an sont toujours trop. Le rapport explicatif indique : « Mais s'il ne pouvait en engager qu'une ou deux fois par an, il ne pourrait faire valoir ses créances non recouvrées qu'à retardement. De plus, ses créances seraient alors d'un montant tel que les assurés de condition économique modeste ne pourraient guère les payer en une fois. » On peut objecter à cela que les créances ne sont pas seulement réclamées lors de la poursuite, mais en premier lieu lors de la facturation et de la sommation.</p> <p>La poursuite portant sur les participations aux coûts doit en outre également être incluse dans cette limitation.</p>	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

CDS	64a	4		Nous sommes d'accord avec la nouvelle formulation en allemand et le regroupement des anciens alinéas 4 et 5 dans le nouvel alinéa 4. Nous sommes également d'accord avec la nouvelle formulation de la dernière phrase, qui laisse ouverte la possibilité que des membres de la famille ou d'autres personnes règlent la dette.	
CDS	64a	5		<p>Nous approuvons fondamentalement l'idée que les cantons aient la possibilité de reprendre des actes de défaut de biens qu'ils pourront ensuite gérer eux-mêmes. Mais comme les 85 % que les cantons doivent prendre en charge représentent déjà une part importante et minimisent grandement le risque créancier des assureurs, nous pensons que les cantons devraient avoir la possibilité de reprendre les actes de défaut de biens sans supplément.</p> <p>Les cantons doivent pouvoir déterminer au cas par cas (par dossier de poursuite) si un changement de créancier a lieu ou non.</p> <p>Nous sommes favorables à ce que les assurés dont les actes de défaut de biens ont été cédés au canton aient la possibilité de changer d'assureur et de forme d'assurance.</p>	<p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p>« Le canton peut contraindre l'assureur à lui céder tout ou partie des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3. Le canton informe l'assuré de la cession. [...] »</p> <p>Éventuellement (en maintenant qu'une cession n'est possible que si le canton prend en charge plus de 85 %) :</p> <p>« Si le canton prend en charge 3% supplémentaires de tout ou partie des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3, l'assureur lui cède ces créances. [...] »</p>
CDS	64a	6		Nous saluons cette précision (une créance peut également être payée par des membres de la famille ou par une autre personne).	
CDS	64a	7		La CDS soutient la proposition de la majorité : l'actuel alinéa 7, qui permet aux cantons de tenir une liste des assurés qui ne paient pas leurs primes, est abrogé. Lors de	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

			<p>l'introduction du nouvel art. 64a LAMal, la CDS s'était félicitée de la levée de la suspension des prestations, que l'article visait à obtenir.</p> <p>Les listes ont conduit à une inégalité de traitement des personnes assurées, certains cantons ayant limité l'accès aux prestations AOS. La levée de cette inégalité de traitement est à considérer comme plus importante que d'éventuelles expériences positives de quelques cantons qui ont introduit la liste. En effet, le bilan des cantons ayant introduit une liste varie d'un canton à l'autre. C'est pourquoi certains cantons l'ont de nouveau supprimée.</p> <p>Mais il y a aussi des arguments administratifs à l'appui de l'abolition des listes : une étude ainsi que diverses évaluations et expériences des cantons montrent que la tenue d'une liste est coûteuse pour le canton et que son utilité ne peut être prouvée. La liste engendre des coûts supplémentaires non seulement pour le canton qui la tient, mais aussi pour les assureurs. Et de nombreuses ressources sont également mobilisées pour les questions relatives aux listes dans l'échange électronique commun de données entre cantons et assureurs en lien avec l'article 64a LAMal. Enfin, les listes génèrent également un travail administratif supplémentaire pour les fournisseurs de prestations et ceux-ci courent le risque de se retrouver avec des coûts non couverts.</p> <p>En ce qui concerne la proposition de la minorité de conserver les listes des assurés en défaut de paiement et de définir de plus dans la LAMal la notion de prestation relevant de la médecine d'urgence, la CDS adopte la position suivante : nous rejetons la définition proposée d'une prestation relevant de la médecine d'urgence, car elle est inadaptée à la pratique. La formulation « [...] faute de quoi l'assuré risque de souffrir de problèmes de santé, de</p>	
--	--	--	---	--

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

				décéder ou de mettre en danger la santé d'autres personnes » est trop indéterminé et n'apporte pas plus de sécurité du droit qu'aujourd'hui. La grande majorité des consultations et des traitements s'effectuent parce que l'assuré craint des problèmes de santé. Si l'on voulait conserver les listes des assurés en défaut de paiement, il faudrait indiquer dans la LAMal que le médecin traitant décide en définitive si un traitement d'urgence s'impose. Les assureurs ne devraient pas avoir à réexaminer cette évaluation.	
CDS	64a	7 ^{bis}		<p>La CDS se félicite de ce complément, selon lequel les futurs assurés en défaut de paiement devront être affiliés à un modèle d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestations. Il faudrait de plus garantir que c'est un modèle avec prime réduite.</p> <p>Nous considérons également qu'il est judicieux que le Conseil fédéral puisse prévoir des exceptions et édicter d'autres dispositions, car il faut garantir que les personnes atteintes d'une maladie chronique et les personnes avec un handicap ne subissent pas d'inconvénients.</p>	<p>Nous proposons la précision suivante :</p> <p>« L'assureur affilié à une assurance avec choix limité du fournisseur de prestations et prime réduite les assurés qu'il a annoncés à l'autorité cantonale compétente conformément à l'al. 3.[...] »</p>
CDS	64a	7 ^{ter}		Nous approuvons ce complément. Les enfants doivent être autorisés à changer d'assureur dès leur majorité, même si leurs parents ont des dettes sur les primes ou la participation aux coûts pour la période précédant leur majorité.	
CDS	64a	7 ^{quater}		La CDS se félicite grandement de la création d'une base juridique pour l'échange électronique de données entre les cantons et les assureurs. Cela a fait ses preuves dans l'échange de données sur la réduction des primes selon l'art. 65 LAMal. Au 1.1.2017, la CDS et SantéSuisse ont élaboré pour l'article 64a LAMal un échange de données uniforme	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

				qui n'a toutefois pas encore été introduit par tous les cantons et assureurs-maladie.	
CDS	64a	8		Nous approuvons cette modification, qui peut être apportée sur la base du nouvel alinéa 7quater.	
CDS	Dispositions transitoires	1		Nous demandons que le canton puisse prendre en charge et gérer lui-même une créance sans pourcentages supplémentaires. S'il est donné suite à cette demande, le paragraphe 1 peut être supprimé.	
CDS	Dispositions transitoires	2		Nous considérons que cette disposition transitoire est judicieuse.	

Autres propositions			
Nom	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
CDS		Étant donné que la Confédération prévoit de nouvelles réglementations concernant l'article 64a et que la surveillance des assureurs incombe à l'OFSP, la question se pose de savoir si la Confédération devrait prendre en charge les coûts des actes de défaut de biens selon l'article 64a. Le principe de l'équivalence fiscale serait ainsi mieux pris en compte.	
CDS	64a Abs. 5	La CDS demande que les assureurs ne soient pas simplement tenus de conserver les actes de défaut de biens, mais également de les gérer.	Nous proposons le complément suivant : « L'assureur conserve et gère les actes de défaut de biens et les titres équivalents jusqu'au paiement intégral des créances arriérées. Le Conseil fédéral règle les détails. [...] »